



European
Social
Charter

Charte
Sociale
Européenne



COUNCIL
OF EUROPE
CONSEIL
DE L'EUROPE

— La Finlande et la Charte sociale européenne —

Ratifications

La Finlande a ratifié la Charte sociale européenne ainsi que son Protocole additionnel le 29/04/1991.

Elle a ratifié le Protocole portant amendement à la Charte sociale le 18/08/1994 ainsi que le Protocole additionnel prévoyant un système de réclamations collectives le 17/07/1998. La Finlande a par ailleurs fait la déclaration habilitant les ONG nationales à introduire des réclamations collectives.

Elle a ratifié la Charte sociale européenne révisée le 21/06/2002, en acceptant 88 des 98 paragraphes de la Charte révisée.

Tableau des dispositions acceptées

1.1	1.2	1.3	1.4	2.1	2.2	2.3	2.4	2.5	2.6	2.7	3.1
3.2	3.3	3.4	4.1	4.2	4.3	4.4	4.5	5	6.1	6.2	6.3
6.4	7.1	7.2	7.3	7.4	7.5	7.6	7.7	7.8	7.9	7.10	8.1
8.2	8.3	8.4	8.5	9	10.1	10.2	10.3	10.4	10.5	11.1	11.2
11.3	12.1	12.2	12.3	12.4	13.1	13.2	13.3	13.4	14.1	14.2	15.1
15.2	15.3	16	17.1	17.2	18.1	18.2	18.3	18.4	19.1	19.2	19.3
19.4	19.5	19.6	19.7	19.8	19.9	19.10	19.11	19.12	20	21	22
23	24	25	26.1	26.2	27.1	27.2	27.3	28	29	30	31.1
31.2	31.3										

Gris = Dispositions acceptées

Situation de la Charte en droit interne

Incorporation ad hoc prévue par la loi, par le biais de textes spécifiques donnant effet à la Charte.

Rapports

Entre 1993 et 2011, la Finlande a soumis 10 rapports sur l'application de la Charte et 6 rapports sur la Charte révisée.

La Finlande a soumis son [5ème rapport](#), à soumettre au plus tard le 31/10/2009, le 17/12/2010. Il concerne les dispositions acceptées relatives au groupe thématique 3 « Droits liés au travail » (articles 2, 4, 5, 6, 21, 22, 26, 28 and 29 de la Charte révisée). Le rapport n'ayant pas été soumis à temps, le Comité Européen des Droits Sociaux n'a pas été en mesure de rendre les conclusions relatives à la Finlande en 2010.

Le [6ème rapport](#) soumis par la Finlande le 7 février 2011, concerne les dispositions acceptées relatives au groupe thématique 4 "Enfants, familles, migrants" :

- Droit des enfants et des adolescents à la protection (article 7§§1, 2, 3, 4, 5, 7, 8 et 10),
- Droit des travailleuses à la protection (article 8§2 et 4),
- Droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique (article 16),
- Droit de la mère et de l'enfant à une protection sociale et économique (article 17),
- Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance (article 19§§1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9),
- Droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement (article 27),
- Droit au logement (article 31).

Les conclusions relatives à ces dispositions seront publiées en décembre 2011.

* Suivant [la décision prise par le Comité des Ministres en 2006](#), les dispositions de la Charte de 1961 et de la Charte révisée ont été divisées en groupe thématiques. Les Etats soumettront un rapport sur les dispositions relatives à un groupe thématique chaque année ; ainsi chaque disposition de la Charte fera l'objet d'un rapport tous les quatre ans.

Situation de la Finlande au regard de l'application de la Charte révisée

Exemples de progrès réalisés dans la mise en œuvre des droits sociaux en vertu de la Charte sociale¹¹

Non-discrimination

- ▶ Signature, en 2000, d'une convention collective dans les secteurs de l'hôtellerie et de la restauration qui supprime l'obligation d'être de nationalité finlandaise à laquelle étaient soumis les délégués syndicaux *articles 5 et 19§4 – droit à l'égalité de traitement en matière syndicale*
- ▶ Une nouvelle législation sur la non-discrimination a renforcé la protection contre la discrimination (loi n° 21/2004) *article 1§2 – interdiction de la discrimination dans l'emploi*
- ▶ Modifications apportées à la loi relative à l'égalité entre hommes et femmes (amendement 232/2005), ont supprimé les plafonds d'indemnisation en cas de discrimination fondée sur le sexe. *Article 20 – Droit à l'égalité des chances et de traitement en matière d'emploi et de profession, sans discrimination fondée sur le sexe*

Emploi

- ▶ Extension aux agences de placement privées des principes applicables aux services publics de l'emploi (loi n° 1005/1993 modifiée en 1999) *article 1§3 – droit à des services gratuits de placement*
- ▶ La durée de travail autorisée pour les enfants à partir de 14 ans et soumis à la scolarité obligatoire a été fixée à la moitié des vacances scolaires. L'emploi des enfants de plus de 15 ans à des travaux d'urgence n'est possible qu'à la condition qu'aucun adulte ne soit disponible pour le faire. Si le temps de repos d'un jeune travailleur a été abrégé du fait d'un travail d'urgence, une période de repos comparable doit lui être accordée dans un délai de 3 semaines (loi n° 998/1993 modifiée en 1999) *article 7 – conditions d'emploi entre 15 et 18 ans*

Circulation des personnes

- ▶ Abrogation en 1998 de la disposition de la loi de 1986 sur les passeports permettant de refuser un passeport à «une personne qui s'avère ne pas s'assumer» *article 18§4 – droit de sortie des nationaux*

Cas de non-conformité

Groupe thématique 1 « Emploi, formation et égalité des chances »

- ▶ *article 1§2 – Droit au travail – Travail librement entrepris (non-discrimination, interdiction du travail forcé, autres aspects)*
 - l'indemnisation due à la suite du préjudice matériel subi en cas de licenciement discriminatoire est plafonnée;
 - la durée du service civil en remplacement du service militaire constitue une restriction disproportionnée au droit des travailleurs de gagner leur vie par un travail librement entrepris.[\(Conclusions 2008\)](#)
- ▶ *article 15§3 – Droit des personnes handicapées à la formation professionnelle, à la réadaptation et à l'intégration sociale – Intégration et participation des personnes handicapées à la vie sociale*

Il n'existe pas de législation antidiscriminatoire couvrant les domaines du logement, des transports, des télécommunications, ainsi que des activités culturelles et des loisirs.

[\(Conclusions 2008\)](#)
- ▶ *article 18§1 - Droit à l'exercice d'une activité lucrative sur le territoire des autres Parties contractantes – Application des règlements existants dans un esprit libéral*

Les règlements existants ne sont pas appliqués dans un esprit libéral.

[\(Conclusions 2008\)](#)
- ▶ *article 24 – Droit à la protection en cas de licenciement*

Les indemnités versées en cas de licenciement pour un motif non valable sont plafonnées.

[\(Conclusions 2008\)](#)

¹¹ 1. Le Comité [européen des Droits sociaux] statue en droit sur la conformité des situations nationales avec la Charte sociale européenne, le Protocole additionnel de 1988 et la Charte sociale européenne révisée. 2. Il adopte des conclusions dans le cadre de la procédure de rapports et des décisions dans le cadre de la procédure de réclamations collectives » (article 2 du Règlement du Comité).

Groupe thématique 2 : « Santé, sécurité sociale et protection sociale »

► *article 12§1 Droit à la sécurité sociale – Existence d'un système de sécurité sociale*

Le montant minima des indemnités de maladie et de maternité et celui de la pension nationale pour personne seule sont manifestement insuffisants.

[\(Conclusions 2009\)](#)

► *article 12§4 – Droit à la sécurité sociale – Sécurité sociale des personnes se déplaçant entre les états*

1. La conservation des avantages acquis en cas de déplacement dans un Etat Partie qui n'est pas couvert par la réglementation communautaire ou n'est pas lié par un accord avec la Finlande n'est pas garantie ;
2. les ressortissants des Etats Parties qui ne sont pas couverts par la réglementation communautaire ou ne sont pas liés par un accord conclu avec la Finlande n'ont pas la possibilité d'accumuler les périodes d'assurance ou d'emploi accomplies dans d'autres pays.

[\(Conclusions 2009\)](#)

► *Article 23 – Droit des personnes âgées à une protection sociale*

Le montant de la pension nationale versée aux personnes âgées ayant de faibles revenus est manifestement insuffisant.

[\(Conclusions 2009\)](#)

Groupe thématique 3: « Droits liés au travail »

► *Article 2§1 – Droit à des conditions de travail équitables – Durée raisonnable de travail*

La loi sur la durée du travail permet de réduire la période de repos journalier à sept heures, voire à cinq heures.

[\(Conclusions 2007\)](#) [\(Conclusions 2010\)](#) – Introduction seulement)

► *Article 4§2 – Droit à une rémunération équitable – Rémunération majorée pour les heures supplémentaires*

- il n'est pas établi que toutes les conventions collectives qui dérogent aux dispositions de la loi sur la durée du travail accordent un niveau de protection conforme à l'article 4§ 2;
- les aides familiales de jour ne sont pas couvertes par les dispositions relatives à la rémunération des heures supplémentaires.

[\(Conclusions 2007\)](#) [\(Conclusions 2010\)](#) – Introduction seulement)

► *Article 6§4 – Droit de négociation collective – Actions collectives*

Les fonctionnaires ne peuvent pas mener une grève qui poursuit des objectifs qui ne sont pas couverts par une convention collective.

[\(Conclusions 2006\)](#) [\(Conclusions 2010\)](#) – Introduction seulement)

Groupe thématique 4: " Enfants, familles, migrants "

► *Article 7§5- Droit des enfants et des adolescents à la protection – Rémunération équitable*

Le Comité n'est pas en mesure d'apprécier si les apprentis perçoivent une allocation s'élevant à un tiers au moins du salaire de départ ou du salaire minimum d'un adulte en début d'apprentissage et à deux tiers au moins à la fin.

[\(Conclusions 2006\)](#)

► *Article 8§2 – Droit des travailleuses à la protection – Illégalité du licenciement*

La législation ne prévoit pas la réintégration des femmes licenciées illégalement pour des raisons liées à la grossesse ou durant le congé de maternité.

[\(Conclusions 2007\)](#)

► *Article 19§8 – Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance – Garanties relatives à l'expulsion*

Les enfants mineurs d'un travailleur migrant qui sont en Finlande en vertu d'un regroupement familial peuvent être expulsés lorsque ledit travailleur migrant fait l'objet d'une telle mesure.

[\(Conclusions 2006\)](#)

► *Article 27§3 – Droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement – Illégalité du licenciement pour motif de responsabilités familiales*

La législation ne prévoit pas de possibilités de réintégration pour les travailleurs illégalement licenciés en raison de leurs responsabilités familiales.

[\(Conclusions 2007\)](#)

Le Comité européen des Droits sociaux n'a pas été en mesure d'apprécier si les droits suivants sont respectés et a invité le gouvernement finlandais à donner, dans son prochain rapport, plus d'informations sur les dispositions suivantes:

Groupe thématique 1 : « Emploi, formation et égalité des chances »

(Rapport à soumettre au plus tard le 31/10/2011)

- article 1§4 – Conclusions 2008
- article 10§§2, 3 et 5 – Conclusions 2008

Groupe thématique 2 : « Santé, sécurité sociale et protection sociale »

(Rapport à soumettre au plus tard le 31/10/2012)

- Article 12§2 – Conclusions 2009
- Article 13§2 – Conclusions 2009

Groupe thématique 3: "Droits liés au travail"

(Rapport à soumettre au plus tard le 31/10/2013)

- Article 2§4 – Conclusions 2007
- Article 26§2 – Conclusions 2007
- Article 29 – Conclusions 2007

Groupe thématique 4: "Enfants, familles, migrants"

(Rapport à soumettre au plus tard le 31/10/2010)

- Article 27§1 – Conclusions 2007
- Article 31§1 – Conclusions 2007

Les réclamations collectives et l'état de la procédure en Finlande ¹

Réclamations collectives (procédures en cours)

Association of Care Giving Relatives and Friends c. Finlande (n° 71/2011)

Association of Care Giving Relatives and Friends (n° 70/2011)

Réclamations collectives (procédures terminées)

1. Réclamations déclarées irrecevables ou pour lesquelles le Comité n'a pas constaté de violation

Fédération des entreprises finlandaises c. Finlande (n° 35/2006)

Non-violation de l'article 5 (droit syndical) décision sur le bien-fondé du 16 octobre 2007.

2. Réclamations où le Comité a trouvé une violation et où l'Etat a mis la situation en conformité

Aucune.

3. Réclamations où le Comité a trouvé une violation et où l'Etat n'a pas encore mis la situation en conformité

Tehy ry and STTK : c. Finland (n° 10/2000)

Violation de l'article 2§4 (*élimination des risques en cas de travaux dangereux ou insalubres*) décision sur le bien-fondé du 17 octobre 2001.

¹ La jurisprudence du Comité relative aux réclamations collectives peut être consulté sur le site internet de la Charte sociale européenne dans la rubrique des réclamations collectives. Les recherches sur les réclamations peuvent aussi être effectuées dans le Digest de jurisprudence du Comité européen des Droits sociaux.